

Pardevant les Notaires Gardenoires du Roy nostre sire
 En son Palais de Paris sousignex
 fut presente haute & puissante Dame Marie De Vignerot
 Duchesse D'Equillon demourante En son hotel a S.^t Germain des Pres
 Les Paris paroisnes. Sulpice Disante que par contrat du sixieme
 Jour d'Avust Mil six Cens Trente Sept passé pardevant Gallois Le
 Cousin Notaires a Paris Souverains & ordinares, Elle avoit
 fait don aux Reverendes Meses Religieuses Hospitalieres qui
 seront Rabbes En la ville de Quebec de la Nouvelle France Ce
 au tant pour elles par S.^t S.^t Sebastien Crainvitz Marchand
 Libraire Imprimeur du Roy demourant a Paris mes. Jacques
 paroisnes. Arnois ayant charge de la Moece & superiours des
 Religieuses Hospitalieres de la ville de Dieppe stipulant pour les dites
 Religieuses qui seront Envoyees au d.^t Quebec pour faire ledit
 Establissement de la somme de Vingt Deux Mil quatre cens Livres.
 fournis Deux tres Employez En achat d'heritages ou Domaines sur ledit
 ou d'ente fonditues En France, Et En garde de la somme que les Dons ou
 ne pouront tre Employez qu'En France En autres Domaines & Monts
 Et Le Revenu tre Employez a la nourriture & entretien tant des dites
 Religieuses que Sauvages Malades qui seront Reus au dit hospita
 de Quebec ainsi que fontent plus au long ledit contrat En suite duquel ledit
 par Crainvitz au d.^t Nom avoit employe la dite somme de Vingt deux
 Mil quatre cens livres fournis du consentement de la dite Dame au profit
 des dites Religieuses Hospitalieres de Quebec au s.^t j.^mement du s.^t r.^m de
 la Revente Et adjudication qui a ete faite sous son Nom pour celle
 Religieuses Par Messieurs les Commisaires Generaux le Vingt huieme jour
 Doctobre au d.^t an Mil six Cens Trente Sept des foches & farottes de
 Scissions Contre le s.^t r.^m de s.^t En garde de l'establissement Comme il
 plus au long mentionné par acte du premier Jour de Mil six Cens Trente
 trois passé pardevant Messrs Gallois Le Cousin et notaires En
 Marye de la Minutte de la dite Donation, Et ayant ete Madite
 Dame advertie par led.^t Crainvitz au d.^t Nom du doublement
 qui luy avoit ete fait de la dite somme de Vingt deux Mil quatre cens
 livres fournis En consequence de la vente d'ordils Coches & Carottes

de Soitons par Messieurs les Commissaires Généraux par quittance du
Vingt quatrième jour du present Mois à au pte de l'administration des
Notaires Souignés Sous son avis et suivant la clause apposée
auxdits contrats des Donations que lesdits Employés en France en
vont Nature des Domaines en Route, Jelle Dame de Mont, Informée de
La quantité de Malades qui se rencontrent audit hôpital, du nombre
qui est par la grace de Dieu apportés par les administrateurs d'iceluy
Sous prétexte de l'augmenter au soulagement desdits Malades
Sauvages de la ville de Sillery, outre par dessus ladite somme
de vingt deux mil quatre cent livres Cournois, Elle a présentement
Donné par Donation Entière et irréversible auxdites Religieuses
Hospitalières du dit Québec se acceptant pour elle par ledit Sr
présent le comparant La somme de Dix huit Mil Cent livres Cournois
en espèces d'Or et d'Argent présentement lesdits Notaires Souignés en
pièces de vingt sols Cent sous et autres Monnoyes de ledit Sr
se sont contentés Sous de ladite somme de Dix huit Mil Cent livres
Cournois avec lesdits Vingt deux mil quatre cent livres Cournois
faisant ensemble la somme de quarante mil cinq cent livres Cournois
pour le partage en propriété d'abord à toujours auxdites Religieuses
Hospitalières de Québec, lesquelles qu'elles succéderont audit
hôpital aux conditions et après dites, Et lesdits Sr par ledit Sr
de l'avis de l'Intendant ou en son absence de l'Intendant
Directeurs de la Compagnie de la Nouvelle France le Du Révérend Père
Provincial des Jésuites de la Province de France en de la terre de
Sainte Marie ou de l'Inde en France au profit dudit hôpital Et de l'Inde
convertis à la nourriture et instruction tant desdites Religieuses que
des Sauvages Malades dudit Sillery qui seront deus audit hôpital
de Québec, sans que ledit Revenu puisse être divertis ailleurs pour
quelque cause que ce soit, Cette Donation faite par ledit Sr
Dedie à la Mort et au pte de son Sang du fils de Dieu Népandé
pour faire Miséricorde à tous ces hommes, le bon luy Demandez
qu'il s'applique sur l'âme de ce Monseigneur le Cardinal Duc de
Richelieu, Jelle de la dite Dame, lesdites de la Reine Sainte Barbe,

Et a condition que toutes Les Religieuses et Lesdites sœurs
au dit hôpital s'employeroient au service des Pauvres avec cette
intention, comme aussi celui qui y célébrera La sainte Messe
par chacun jour avec pareille même intention Et feront
Demandes par leurs ouvrages Les assistans à la Mort Les salut
de Mondie seigneur Le Cardinal et ceux de quelques Personnes
aussy Madame Dame a des particulieres obligations Et Le sien
En apres Les Dieux de Mondie seigneur Et de Madame Dame
Lesdites Religieuses feront par leurs ouvrages Un acte
d'adoration a Dieu en quelque lieu ou place afin qu'ils soient
Jusqu'à la fin du Monde satisfaites qu'ils rendent Ces
Tributs a nos seigneurs Seigneurs seigneurs Infinites qu'ils
ont eue de sa bonté, Et ou il arriveroit Les
Remboursement ou d'achap desdits Domaines ou d'entes
Lesdites seigneurs seigneurs de Ladite que dessus En autres
Domaines ou d'entes Infinites, aussi venant que par
guerre famine ou autres causes toutes les franchises furent
Contraints Et l'écrit de l'abandonner Le dit qu'avec
Et même Lesdites Religieuses Le dit établissement Et hôpital
Et de se réfugier Infinites, (Précisément de celles qui servent lors
y professer au Couvent hospitalier du dit Québec prendra sa part
Révénue ou d'ente provenant de l'Église de la dite femme de
quarante et six Cinq Centimes La somme de Deux Centimes
Cinquante de pension viagère payable au gouverneur Le Monastère
ou d'entes seigneurs seigneurs Infinites, Et ou par un grand
Nombre de d'entes Religieuses professes Lesdites pensions de
Deux Centimes précédemment Le dit Révénue En se fait Lesdites
Pensions seigneurs seigneurs a proportion dudit Révénue, Le dit
Le dit Révénue Le dit de Lesdites Pensions, La dite Dame Duchesse
fondatrice aura la Disposition ordinaire desdits. Même en tout et
En principal Le Révénue a part Lesdites d'entes Religieuses professes
envoyés auxdits seigneurs seigneurs tant par Lesdites contrats de
Donations Et acte devant d'entes que par autre acte écrit En fin
de ce Le cinquiesme jour de Janvier Mil six Cent quatre Vingt
Le tout Ratifié par la dite Mere Pieuse Le Religieuse du dit

Hopital de Dieppe faisant proufelles audit Quebec Le
Vingt quatrieme Jour du mois de Janvier proude au Jean
de Piedin Labellier filz de la dite Dame Marguerite
Ladite Dame N'entend aucunement Proude, S'omettant au
Prasir faire Ratifier Enpresence parjalle Mere superieure
Les Religieuses de l'Hopital dudit Dieppe qui s'obligeront auxy de les
faire au pres le Ratifier proufelles Establies audit Hopital
de Quebec Et ont by fournis

Copie de
Contract de la fondation